Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1908)

Rubrik: Mai 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

sur

l'avancement dans l'armée.

12 mai 1908.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 72 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Hiérarchie des grades.

Article premier.

Les grades sont les suivants:

a) Appointé;

b) Sous-officiers: caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier;

c) Officiers subalternes: lieutenant, premier-lieutenant;

d) Capitaine;

e) Officiers supérieurs: major, lieutenant-colonel, colonel, colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général.

12 mai 1908.

B. Appointés et sous-officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

Art. 2.

Les appointés et les sous-officiers sont nommés et promus par les commandants des états-majors et des unités.

Les sous-officiers des services auxiliaires sont nommés par le chef du service intéressé du Département militaire.

II. Conditions requises pour l'avancement.

Art. 3.

Grades d'appointé et de caporal:

a) Les soldats ayant obtenu le certificat de capacité dans un cours de répétition peuvent être nommés appointés.

b) Pour être promu caporal, il faut avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de sous-officiers.

Les maréchaux ferrants peuvent obtenir ce certificat dans la seconde partie du cours pour maréchaux ferrants.

c) Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite: à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Les armuriers et les mécaniciens-cyclistes de l'infanterie, ainsi que les mécaniciens de l'artillerie, sont proposés pour l'école de sous-officiers dans leur école technique; ils font toutefois leur école de sous-officiers dans leur arme.

d) Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues. Il est fait exception pour ceux qui sont proposés pour une école d'officiers. 12 mai 1908.

Les caporaux qui ne suivent pas l'école d'officiers l'année de leur promotion ou l'année suivante sont tenus de suivre une école de recrues.

Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens suivent une école technique dont la durée est déduite de l'école de recrues qu'ils suivent comme caporaux.

Les ordonnances et les chargeurs de la poste de campagne nommés au grade de caporal ne sont pas tenus de suivre une école de recrues en qualité de caporal tant qu'ils sont employés dans l'administration des postes.

Art. 4.

Conditions requises pour l'avancement à un grade de sous-officier supérieur.

a) Grade de sergent:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues et deux cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans le dernier cours de répétition.

Exceptions: 1. Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens de l'infanterie reçoivent le certificat de capacité pour le grade de sergent dans un cours spécial.

2. Dans l'artillerie, dans les troupes de forteresse et dans le train, le certificat de capacité est obtenu dans une école de sous-officiers ou par un service de même durée dans une école de recrues; dans les troupes du service de santé, il est obtenu dans une école

12 mai 1908.

de recrues du service de santé. Il n'est en revanche demandé dans ces armes qu'*un* seul cours de répétition.

b) Grade de fourrier:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues, un cours de répétition et une école de fourriers. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école.

Les fourriers nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

c) Grade de sergent-major:

Revêtir le grade de sergent ou de fourrier et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins et, en qualité de sergent-major remplaçant, dans une école de recrues. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école ou dans le cours de répétition.

d) Grade d'adjudant-sous-officier:

Revêtir le grade de sergent-major et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans ce cours.

Dans l'infanterie, avoir en outre fait du service en qualité d'adjudant-sous-officier remplaçant dans le dernier tiers d'une école de recrues. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école ou dans le cours de répétition.

e) Les §§ *a* et *c* sont applicables par analogie aux sous-officiers-trompettes.

f) Lorsqu'un grade de sous-officier est conféré pour le service d'instructeur, la promotion peut avoir lieu en tenant compte uniquement du service fait comme instructeur.

Dans ce cas, la promotion est faite par le chef de service. 12 mai 1908.

Art. 5.

Conditions requises pour être nommé secrétaire d'état-major.

Revêtir le grade de caporal. Avoir fait du service comme tel dans une école de recrues, deux cours de répétition et une école de secrétaires d'état-major. Avoir obtenu un certificat de capacité dans cette école.

III. Manière de procéder.

Art. 6.

Propositions.

Toutes les propositions concernant la convocation des futurs sous-officiers de tout grade doivent être adressées au chef de service (voir art. 36 *b*).

Art. 7.

Certificats de capacité.

a) Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.

b) Les certificats de capacité des appointés et des sous-officiers sont dressés, aussitôt que les intéressés ont rempli les conditions, dans les écoles et les cours spéciaux par les commandants de ces écoles ou cours, sinon par les commandants d'unité.

Le certificat de capacité consiste en une inscription dans la liste de qualification (formulaire n° II) suivant la formule „C. d. c. pour . . . .“.

Art. 8.

Promotions.

a) La nomination des appointés, la nomination et la promotion des sous-officiers ont lieu suivant le besoin

12 mai 1908.

et suivant l'ancienneté de ceux qui sont au bénéfice d'un certificat de capacité.

Le besoin est déterminé par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.

b) Les nominations et les promotions sont inscrites dans les livrets de service par le chef de service ou le commandant (art. 2), qui les certifie par sa signature.

c) Cet officier donne connaissance des promotions à l'autorité militaire cantonale, ainsi qu'au chef de service intéressé pour les unités et les états-majors de la Confédération.

d) L'autorité militaire cantonale fait parvenir aux hommes promus les insignes de leur grade.

C. Officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

Art. 9.

a) Les cantons nomment les officiers des unités de l'infanterie et de la cavalerie formées par eux, ainsi que les officiers d'infanterie des états-majors de leurs bataillons de fusiliers.

b) Le Conseil fédéral nomme les officiers des compagnies d'infanterie recrutées dans plusieurs cantons, les officiers des états-majors des bataillons de fusiliers recrutés dans plusieurs cantons et de tous les bataillons de carabiniers, ainsi que les officiers des autres unités, corps de troupes et états-majors non formés par les cantons et les officiers des services auxiliaires.

II. Conditions requises pour l'avancement.

12 mai 1908.

1. Elèves-officiers.

Art. 10.

Dispositions générales.

a) Seuls les sous-officiers peuvent être appelés à l'école d'officiers.

b) Les propositions pour l'école d'officiers sont faites: dans les écoles de sous-officiers et dans les écoles de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; dans les cours de répétition, par les officiers de l'unité.

c) Le commandant de l'école — dans les cours de répétition, le commandant de l'unité — doit se prononcer sur le caractère et la situation civile du sous-officier proposé, soit qu'il le connaisse personnellement, soit d'après les renseignements obtenus.

Les propositions et les préavis sont envoyés au commandant de l'unité d'armée, dans l'infanterie, par l'entremise de l'instructeur d'arrondissement, qui les accompagne d'un préavis.

d) Le commandant de l'unité d'armée transmet toutes les pièces, avec ses propositions, au chef de service, qui statue sur l'acceptation des sous-officiers proposés.

e) En cas d'urgence, les propositions doivent être adressées directement au chef de service, qui décide.

f) L'appel aux écoles d'officiers du service de santé et du service vétérinaire n'est pas subordonné à une proposition spéciale faite dans une école antérieure; en revanche, les sous-officiers doivent avoir subi avec succès l'examen professionnel de médecin, de vétérinaire ou de pharmacien.

12 mai 1908.

Art. 11.

Autorité chargée de la convocation.

L'appel à l'école d'officiers a lieu par les soins de l'autorité militaire cantonale suivant les instructions des chefs de service.

2. Secrétaires d'état-major.

Art. 12.

Il faut pour être promu au grade de lieutenant:

a) Avoir servi dans quatre cours de répétition. Un cours spécial de même durée peut être assimilé à un cours de répétition;

b) Revêtir depuis quatre ans au moins le grade d'adjudant-sous-officier secrétaire d'état-major;

c) Etre apte à remplir les fonctions de chef de chancellerie d'un état-major supérieur.

3. Officiers.

Art. 13.

Dispositions générales.

a) Pour pouvoir avancer, tout officier doit avoir revêtu son grade pendant quatre ans au moins.

Le délai minimum est fixé à deux ans pour les lieutenants et premiers-lieutenants des troupes du service de santé et à trois ans pour ceux du service vétérinaire.

b) Dans les armes où, pour devenir chef de corps de troupes, on exige un service dans une école de recrues, ce service doit être fait comme capitaine.

c) Pour être appelé à ces écoles, les officiers doivent avoir obtenu dans une école ou un cours précé-

dent un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement. 12 mai 1908.

d) Lorsque les conditions requises pour l'avancement permettent de remplacer les cours de répétition par un autre service, ce service doit être au moins de la même durée que les cours de répétition.

e) Les travaux sur le terrain pendant un laps de temps égal à un cours de répétition sont comptés comme tels aux officiers-ingénieurs.

f) L'Assemblée fédérale arrête les dispositions nécessaires sur les écoles et les cours spéciaux destinés à l'instruction des officiers, en tant qu'elles ne sont pas fixées par la loi (art. 135 de l'organisation militaire). Sont réservées les dispositions fixant les écoles et les cours nécessaires à l'avancement aux divers grades.

g) Les conditions énumérées dans la présente ordonnance font également règle pour l'avancement des officiers mis à la disposition du Conseil fédéral en vertu de l'article 51 de l'organisation militaire.

Art. 14.

Avancement aux grades de premier-lieutenant jusqu'à colonel.

a) Pour le *grade de premier-lieutenant:*

Avoir fait du service comme lieutenant:

1. dans une école de recrues;

2. dans quatre cours de répétition, dont l'un peut être remplacé par un autre service. A teneur de l'art. 13 *a*, les lieutenants des troupes du service de santé et les vétérinaires doivent faire au minimum les premiers deux cours de répétition, les seconds trois.

12 mai 1908.

Disposition transitoire.

Tous les lieutenants d'infanterie qui sont sortis de l'école préparatoire d'officiers de 42 jours doivent encore suivre l'école de tir actuelle de 28 jours.

b) Pour le *grade de capitaine:*

1. Avoir fait du service comme lieutenant ou premier-lieutenant dans une école centrale. Les officiers des troupes du service de santé, les vétérinaires, les officiers des troupes du service des subsistances et du train ne sont pas soumis à cette règle;

2. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans quatre cours de répétition, dont l'un peut être remplacé par un autre service;

3. Avoir fait du service comme commandant d'unité dans une école de recrues. Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé et du service vétérinaire, ainsi que les quartiers-maîtres et les officiers du commissariat, sont affranchis de cette obligation.

4. Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé et du service vétérinaire doivent faire au minimum, les premiers deux cours de répétition, les seconds trois. L'école centrale I et l'école de commandant d'unité sont remplacées par un autre service.

Disposition transitoire.

La nouvelle école de tir ne sera pas exigée des premiers-lieutenants d'infanterie qui ont suivi l'ancienne école de tir.

c) Pour le *grade de major*:

1. Avoir fait du service comme capitaine dans quatre cours de répétition, dont au minimum trois en qualité de commandant d'unité; l'un des cours peut être remplacé par un autre service;

2. Avoir suivi l'école centrale II. Cette école peut être remplacée par une autre école pour les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, du service des subsistances, du commissariat et du train; 12 mai 1908.

3. Dans l'infanterie, l'artillerie, le génie, les troupes de forteresse et le train, avoir suivi le dernier tiers d'une école de recrues en qualité de commandant de bataillon ou de groupe; dans l'artillerie, avoir suivi en outre le cours de tir n° II.

Disposition transitoire.

Dans l'infanterie, les capitaines doivent encore suivre le cours d'information de l'école de tir s'ils ont fait comme lieutenants l'école de tir d'après l'organisation militaire de 1874.

d) Pour le *grade de lieutenant-colonel*:

Avoir fait du service comme major dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.

e) Pour le *grade de colonel:*

Avoir fait du service comme lieutenant-colonel dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.

Disposition transitoire d'ordre général.

En ce qui concerne le service fait jusqu'à présent dans les cours de répétition, on ne peut demander des officiers à promouvoir que d'avoir suivi, dans leur grade actuel, tous les cours de répétition auxquels ils étaient astreints ou d'avoir remplacé les cours manqués.

Art. 15.

Quartiers-maîtres.

a) Les quartiers-maîtres sont pris dans la règle parmi les officiers de troupe du grade de capitaine ou de premier-lieutenant. Ils restent dans leur arme.

12 mai 1908.

b) Ils reçoivent leur instruction de quartier-maître dans une école spéciale. Après leur nomination, ils font une demi-école de recrues comme quartiers-maîtres et les cours tactiques-techniques des troupes du service des subsistances.

c) Pour leur avancement au grade de capitaine, la demi-école de recrues comme quartiers-maîtres sera considérée comme l'équivalent de l'école de recrues en qualité de commandant d'unité. L'école centrale I est remplacée par des cours spéciaux.

Pour le reste, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à l'avancement de quartiers-maîtres.

Disposition transitoire.

Les quartiers-maîtres formés sous le régime de l'organisation militaire de 1874 conservent leur situation. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à leur avancement futur.

Art. 16.

Officiers de l'état-major général.

a) Capitaines:

Pour être admis dans l'état-major général, il faut être capitaine ou premier-lieutenant porteur d'un certicat de capacité pour le grade de capitaine et avoir suivi avec succès l'école d'état-major I.

Les capitaines qui ont suivi avec succès l'école centrale II et qui sont aptes au service dans l'état-major général sont dispensés de suivre la première partie de l'école d'état-major I.

b) Autres grades:

Les autres grades sont conférés au choix aux officiers de l'état-major général du grade immédiatement inférieur qui ont suivi les écoles d'état-major II et III

ou aux officiers de troupes qui ont suivi les écoles d'état-major I B, II et III et exercé un commandement dans leur grade, soit dans un cours de répétition, soit dans une école de recrues. 12 mai 1908.

c) Les *officiers de chemins de fer* sont choisis parmi les fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur. Leur grade est déterminé par leur situation dans l'armée.

Art. 17.

Avancement aux grades de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps.

a) Au grade de colonel divisionnaire:

Avoir commandé une brigade d'infanterie dans trois cours de répétition ou avoir fait du service comme colonel d'état-major général, de cavalerie, d'artillerie, du génie ou des troupes de forteresse dans 1 ou 2 cours de répétition et avoir commandé une brigade d'infanterie ou un corps de troupes analogue dans 2 ou 1 cours de répétition.

b) Au grade de colonel commandant de corps:

Avoir commandé une division dans un cours de répétition.

III. Cas spéciaux.

Art. 18.

Adjudants.

Les officiers commandés pour le service d'adjudant sont, pour ce qui concerne leur avancement, soumis aux mêmes conditions que les autres officiers de troupes.

Les adjudants qui ont obtenu un certificat de capacité sont classés, en cas de promotion, d'après leur ancienneté.

12 mai 1908.

Art. 19.

Officiers de l'état-major général commandants de troupes.

Pour les commandements vacants, on prendra d'abord en considération les officiers de l'état-major général qui sont sur le point de rentrer dans la troupe. S'il y a également promotion, l'officier de l'état-major général doit avoir fait, dans le grade qu'il revêt, des services de même valeur que ceux qui sont exigés des officiers de l'arme.

L'école d'état-major I doit être considérée comme ayant la même valeur que l'école centrale II.

Art. 20.

Officiers du service des étapes et du service territorial.

a) Le transfert dans le service des étapes ou dans le service territorial a lieu sans changement de grade.

b) Les officiers de ces services auxiliaires peuvent être l'objet d'une seule promotion; une seconde promotion n'est admise que lorsque la situation militaire de l'officier exige un grade plus élevé.

c) Les dispositions générales font règle pour l'avancement jusques et y compris le grade de capitaine.

d) Pour l'avancement aux grades des officiers supérieurs, l'école centrale II ou l'école d'état-major I sont exigées, ainsi que deux services dans le grade que l'officier revêt.

Art. 21.

Justice militaire, poste et télégraphe de campagne.

Les grades des officiers de la justice militaire et le rang des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne sont déterminés d'après les services qui leur sont confiés par le Conseil fédéral.

Les ordonnances sur le service de la poste et du télégraphe de campagne font règle pour les fonctionnaires de ces services. Il ne peut donc y avoir de promotion dans le sens de la présente ordonnance. 12 mai 1908.

Art. 22.

Fonctionnaires de l'administration militaire.

a) L'avancement des officiers qui sont en même temps fonctionnaires de l'administration militaire a lieu conformément aux prescriptions générales.

Pour les fonctionnaires incorporés dans le service des étapes et dans le service territorial, il est en outre nécessaire que l'avancement soit justifié par la situation de service du fonctionnaire en temps de paix ou en cas de mobilisation de guerre.

b) Le chef de l'état-major général et les chefs d'arme peuvent être promus à l'ancienneté aux grades de colonel divisionnaire ou de colonel commandant de corps s'ils ont fait les services nécessaires comme chefs de troupes ou pour leur instruction d'officiers.

Art. 23.

Service actif.

L'avancement au service actif sera fixé par une ordonnance spéciale.

IV. Certificats de capacité.

1. Certificats de capacité pour le grade d'officier.

a) Pour élèves-officiers.

Art. 24.

Manière de procéder et voie hiérarchique.

a) A la fin des écoles d'officiers, le corps des instructeurs prononce à la majorité des voix, sous la pré-

12 mai 1908.

sidence du commandant de l'école, sur l'aptitude des élèves. Les résultats de la délibération sont portés sur une liste de qualification.

b) Ne peuvent être reconnus aptes à être nommés officiers que les élèves qui ont fait preuve de bonne conduite et de zèle et qui ont obtenu au moins la note 2 (suffisant) pour l'aptitude.

c) Les listes de qualification sont adressées au chef du service intéressé du Département militaire aux fins de dresser le certificat de capacité. Ce certificat est soumis à l'approbation du commandant de l'unité d'armée (art. 69 de l'organisation militaire).

d) Les certificats de capacité doivent être dressés de façon que les élèves de la même ancienneté puissent être nommés en même temps.

Art. 25.

Désignation du genre de troupe.

Si les subdivisions d'une même arme présentent entre elles de sensibles différences, le certificat de capacité pour le grade d'officier indiquera la subdivision à laquelle le futur officier doit être attribué.

b) Pour secrétaires d'état-major.

Art. 26.

a) L'aptitude des secrétaires d'état-major au grade de lieutenant est décidée ou bien dans un cours de répétition pour secrétaires d'état-major par le corps des instructeurs, ou bien dans un cours de répétition avec un état-major par le commandant; elle est mentionnée sur la liste de qualification.

b) Les certificats de capacité sont dressés conformément à l'article 24 *c*.

2. Certificats de capacité pour l'avancement des officiers. 12 mai 1908.

Art. 27.

Prescriptions générales.

a) Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.

b) Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu suivant le besoin et suivant l'ancienneté des officiers au bénéfice d'un certificat de capacité.

Toutes les autres promotions ont lieu suivant le besoin et au choix.

c) Le besoin est déterminé par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.

d) Pour fixer le rang des officiers à promouvoir jusqu'au grade de colonel, les chefs de service dressent, chaque année après les cours de répétition, des listes d'avancement pour chaque grade.

Les listes d'avancement au grade de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps sont dressées par le Département militaire.

Entre officiers du même grade, le rang doit être fixé, dans le canton, pour les officiers subalternes des unités cantonales et, dans l'armée entière, pour tous les autres officiers.

e) Les chefs de service font tenir aux commandants intéressés de l'unité d'armée le nombre nécessaire d'exemplaires des listes d'avancement qu'ils ont dressées. Les commandants leur font part de leur avis, notamment en ce qui concerne l'incorporation des officiers à promouvoir.

Art. 28.

Etablissement des certificats de capacité.

a) Les chefs de service et la commission de défense nationale doivent choisir dans les listes d'avancement,

12 mai 1908.

pour les différents grades, un nombre d'officiers suffisant pour combler les lacunes existantes.

b) Les chefs de service dressent les certificats de capacité pour l'avancement au grade de premier-lieutenant et de capitaine.

c) Les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers supérieurs sont dressés par la commission de défense nationale avec l'aide des divisionnaires et chefs de service intéressés.

d) Tous ces certificats de capacité doivent être dressés sur le formulaire n° I.

Art. 29.

Emploi des certificats de capacité.

a) Les certificats de capacité pour l'avancement des officiers subalternes de même ancienneté doivent être dressés de telle sorte que les promotions puissent avoir lieu dans toute l'armée si possible à la fin de l'année (31 décembre).

b) Ces certificats de capacité sont adressés par les chefs de service, pour être visés, au commandant de l'unité d'armée. Ils sont ensuite retournés aux chefs de service.

Les commandants qui refusent de viser un certificat de capacité doivent le mentionner expressément sur le formulaire, en indiquant les motifs de leur refus.

c) Les certificats de capacité dressés par les chefs de service vont en dernier lieu au Département militaire suisse, qui les transmet, avec ceux de la commission de défense nationale, à l'autorité chargée de la promotion.

d) Les certificats de capacité non utilisés sont renvoyés, par l'autorité chargée de la nomination, au Dé-

partement militaire suisse à destination des chefs de service. Ils entreront de nouveau en ligne de compte dans les propositions ultérieures. 12 mai 1908.

V. Promotion et incorporation des officiers.

Art. 30.

Généralités.

a) Les nominations des officiers et les promotions aux grades de premier-lieutenant et de capitaine ont lieu en principe à la fin de l'année (31 décembre).

Il est fait exception :

1. pour les armes dont l'école d'officiers a lieu dans la première moitié de l'année ;
2. pour les officiers subalternes qui ont déjà dépassé le temps de service requis pour leur grade, mais qui n'ont rempli les conditions que dans le courant de l'année ; pour les premiers-lieutenants, toutefois, seulement s'ils peuvent être utilisés comme capitaines dans les prochaines manœuvres.

b) La nomination et la promotion des officiers supérieurs ont lieu suivant le besoin.

c) On s'efforcera de régulariser l'avancement dans toute l'armée ; on pourra à cet effet confier, s'il le faut, un commandement à titre temporaire à un officier sans le promouvoir.

Art. 31.

Brevets.

a) Un brevet est délivré pour toute nomination et pour toute promotion.

b) Le brevet doit indiquer, outre l'arme, la subdivision.

Cette dernière indication ne figure pas dans les brevets des officiers d'infanterie, de cavalerie, des

12 mai 1908.

troupes de forteresse et du génie à partir du grade de major et au-dessus.

c) Les brevets ne doivent pas porter d'autre date que celle de la promotion.

d) Les brevets délivrés le même jour à des officiers du même grade et de la même arme doivent être numérotés.

Dans le même grade, le rang est déterminé par la date de l'acte de nomination ; dans le même grade et avec le même nombre d'années de service, il est déterminé par l'âge.

Art. 32.

Incorporation.

L'incorporation est fixée par l'autorité chargée de la nomination d'après les indications des certificats de capacité.

Art. 33.

Inscription des promotions et de l'incorporation.

Les promotions et l'incorporation sont inscrites dans le livret de service par le Département militaire suisse pour les commandants des unités d'armée : par les chefs de service pour les autres officiers nommés par le Conseil fédéral ; par les autorités militaires cantonales pour les officiers des cantons.

D. Etablissement et communication des listes de qualification.

Art. 34.

A qui et par qui sont données les notes.

a) A chaque service, tous les commandants dressent des listes de qualification sur le formulaire n° II, pour

les recrues du service de santé sur un formulaire spécial, en recourant autant qu'ils le jugent à propos à la collaboration des officiers-instructeurs et des officiers de troupe ayant le droit de se prononcer. 12 mai 1908.

Les listes de qualification des états-majors et des unités doivent être dressées séparément pour les officiers et pour la troupe.

b) Dans les écoles de recrues, on donnera des notes non seulement aux officiers et aux sous-officiers, mais à tous les appointés, soldats et recrues. Dans les cours de répétition, en revanche, on en donnera aux officiers et aux sous-officiers et en outre seulement aux appointés et soldats signalés pour l'avancement ou appartenant à une arme autre que l'état-major ou la troupe auxquels ils sont incorporés.

c) Les notes des commandants des cours sont données par l'inspecteur et inscrites sur une liste spéciale, qui doit accompagner le rapport du cours. L'inspecteur ne donne des notes aux autres officiers que dans le cas où son appréciation différerait de celle du commandant de l'école ou du cours.

Art. 35.

Notes à donner.

1. Les notes à inscrire dans les diverses rubriques du formulaire vont de 1, la meilleure, à 3, la plus mauvaise, suivant l'échelle suivante :

1 = bien,
2 = suffisant,
3 = insuffisant.

Il ne peut être donné que des notes entières ; les fractions ne sont pas admises.

12 mai 1908.

2. Ces notes ont trait à l'aptitude, savoir, dans les écoles, à l'aptitude à la charge en vue de laquelle le militaire a été instruit; dans les services avec la troupe, à l'aptitude à la charge revêtue.

Des notes ne sont données pour les diverses branches que dans les écoles.

3. Les notes ne doivent être données que pour le service fait dans le cours ou l'école, sans tenir compte des notes obtenues dans les services antérieurs.

4. La rubrique „Observation" est destinée, le cas échéant, à une appréciation du caractère et de la conduite, ainsi que de l'aptitude à l'avancement.

5. Les officiers supérieurs ne reçoivent qu'une caractérisque générale.

6. Dans les cours de répétition, les propositions concernant l'avancement des officiers doivent être approuvées par le supérieur immédiat.

Art. 36.

Listes de qualification.

a) Les listes de qualification doivent être dressées, dans les cours de répétition, par état-major et par unité de troupe; dans les écoles, par canton et par arme.

b) Un exemplaire des listes de qualification doit accompagner le rapport d'école ou de cours à destination du commandant de l'unité d'armée. Un deuxième exemplaire est envoyé directement au chef de service, qui le fait parvenir à l'instructeur d'arrondissement intéressé.

Les instructeurs d'arrondissement envoient aux cantons des extraits renfermant les notes obtenues par leurs ressortissants.

c) Les chefs de service et les autorités militaires cantonales veillent à ce que les listes de qualification qui leur parviennent soient immédiatement transmises aux teneurs des copies des contrôles. 12 mai 1908.

d) Les teneurs des contrôles de corps doivent inscrire les notes, ainsi que les propositions concernant l'avancement et l'instruction ultérieure.

e) Les notes ne sont pas communiquées aux intéressés.

Disposition finale.

Art. 37.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux trois classes de l'armée. Toutefois, pour un avancement dans le landsturm, il suffit d'avoir obtenu le certificat de capacité et d'avoir revêtu un grade pendant le temps prescrit.

Art. 38.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juin 1908. Sont rapportées l'ordonnance du 24 avril 1885 et les dispositions qui l'ont complétée.

Berne, le 12 mai 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le Ier vice-chancelier,

Schatzmann.